

## TITRE 6 : ARTICULATION DU SCOT AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

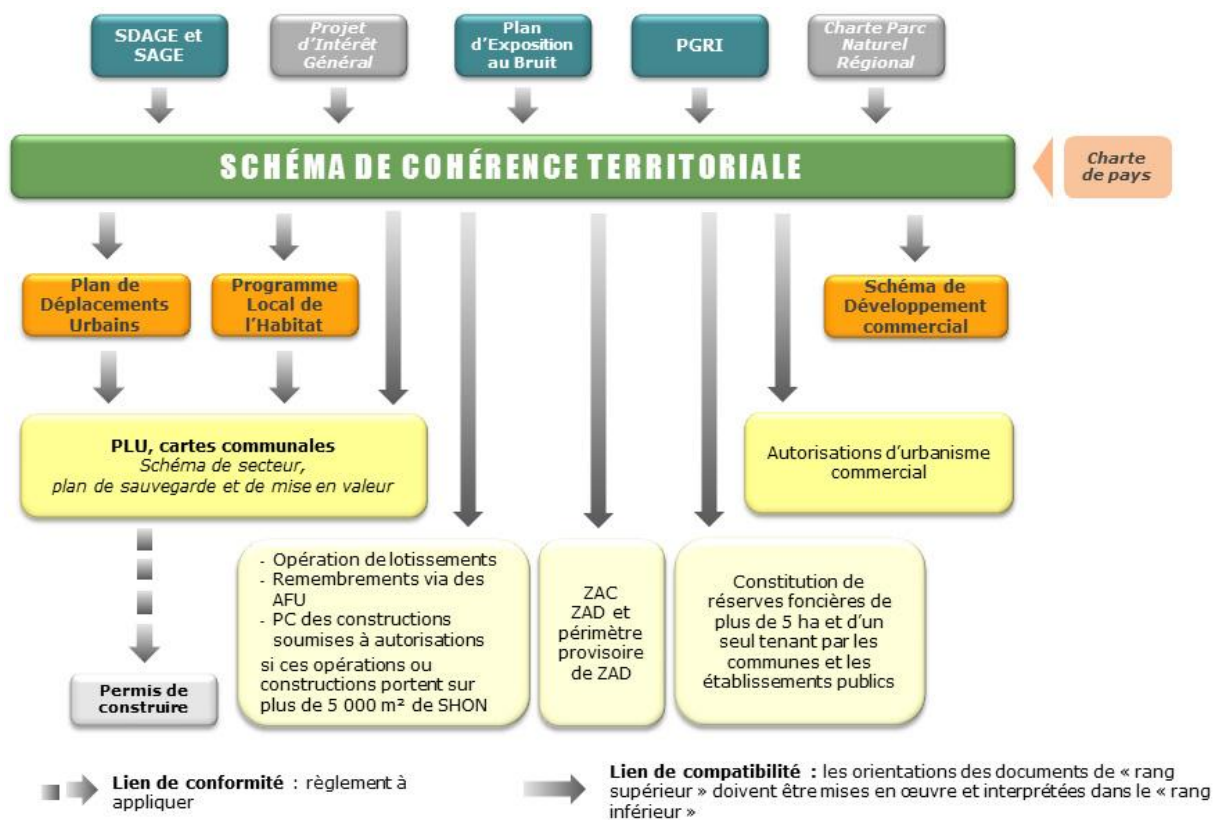
## SOMMAIRE

TITRE 6 : ARTICULATION DU SCOT AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES .....	1
1. Le SCoT dans la hiérarchie des normes.....	3
2. Les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible .....	4
3. Les documents que le SCoT doit prendre en compte .....	7

Le SCoT doit prendre en compte ou doit être compatible avec différents plans et programmes. Cette partie va s'attacher à montrer cette cohérence entre le SCoT de la CCCOC et les documents de rang supérieur.

## 1. Le SCoT dans la hiérarchie des normes

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a une place clef dans les documents de planification. Parmi les documents de compétence communale ou intercommunale, le SCoT a pour objectif de mettre en cohérence les documents communaux plus détaillés (PLU et cartes communales) et les documents sectoriels et intercommunaux. Dans la hiérarchie des normes, le SCoT se place à l'interface des documents stratégiques et de planification faisant le lien entre le global et le local selon le schéma ci-dessous.



Au-delà des principes et objectifs du Code de l'Urbanisme, le SCoT de la CCCOC doit être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Aisne Vesle Suipe;
- Le Plan de prévention des risques Inondation et coulées de boue « Entre Berzy-le-Sec et Latilly »

Les documents suivants doivent être compatibles avec le SCoT :

- Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU communaux ou intercommunaux) ;
- Les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) ;
- Les Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Les Plans de Déplacements Urbains (PDU) ;
- Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions portant sur une surface de plancher de plus de 5000 m<sup>2</sup> ;
- La constitution par la collectivité et les établissements publics de réserves foncières de plus de 5 ha d'un seul tenant.

Rappel des principes de compatibilité et de subsidiarité entre les documents d'urbanisme :

- Les documents d'ordre inférieur au SCoT (PLU, cartes communales, PLH, PDU...) ne doivent pas **remettre en cause son économie générale**, et donc, par leurs choix ou options, empêcher la réalisation de ses objectifs ;
- Ces documents ne doivent pas être **en contradiction avec les orientations écrites ou représentées graphiquement**, dans le DOO ;
- De son côté, **le SCoT doit respecter le principe de subsidiarité**, visant à ne pas s'approprier les compétences des documents d'ordre inférieur : le SCoT n'est pas un PLU intercommunal. Pour cela, son expression graphique est schématique.

## **2. Les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible**

### **2.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (2010-2015) a été révisé en 2009. Il définit les grandes orientations qui assurent la protection des ressources en eau et la valorisation du réseau hydrographique. Les orientations fondamentales du SDAGE et leur traduction dans les objectifs du SCoT sont exprimées dans le tableau suivant.

<b>SDAGE Seine – Normandie (orientations fondamentales)</b>	<b>SCoT de la Communauté de Communes du Canton d’Oulchy-le- Château</b>
---	---

**Protéger la santé et  
l’environnement – Améliorer  
la qualité de l’eau et des  
milieux aquatiques**

**Axe 2 – Orientation 3 – Mettre l’économie des ressources  
naturelles au cœur des politiques d’aménagement**

- Les documents d’urbanisme respecteront les périmètres de protection des captages AEP en activité et devront garantir leur protection conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux déterminant ces périmètres. ;
- Des espaces tampons autour des cours d’eau doivent permettre de limiter les apports et les pollutions diverses dans le milieu ;
- Le SCoT impose dès la conception des opérations d’aménagement de réaliser des dispositifs permettant le traitement des eaux pluviales.

**Anticiper les situations de  
crise, inondation, sécheresse**

**Axe 2 – Orientation 5 – Limiter l’exposition aux risques, nuisances  
et pollutions:**

- Sur les espaces couverts conjointement par un PPRI et les inventaires de zones inondables (PHEC) ou études simples d’aléas, l’application des règles du PPRI s’impose.
- Pour les secteurs non couverts par un PPRI, les documents d’urbanisme inférieurs prendront en compte l’ensemble des informations connues sur les phénomènes d’inondation (aléas), dont notamment les atlas des plus hautes eaux connues (PHEC).

**Renforcer, développer et  
pérenniser les politiques de  
gestion locale**

-- Ces objectifs relèvent de la responsabilité et de la mise en œuvre du SDAGE

**Favoriser un financement  
ambitieux et équilibré**

-- Ces objectifs relèvent de la responsabilité et de la mise en œuvre du SDAGE

Le tableau montre que pour les orientations fondamentales du SDAGE qui constituent des enjeux majeurs pour la Communauté de Communes, le SCoT propose des orientations cohérentes avec celui-ci. **Ainsi, le SCoT est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie, et contribue à atteindre l’objectif de bon état écologique de l’eau et des milieux aquatiques en 2015.**

## *2.2 Le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux de l’Aisne Vesle Suipe*

Le SAGE, approuvé le 16 décembre 2013, est un document de planification à l’horizon 10-15 ans qui décline localement de grandes orientations issues du SDAGE. Le territoire du SAGE « Aisne Vesle Suipe », inclus dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie, s’étend sur 3096 km<sup>2</sup>, répartis sur 277 communes, trois départements (Aisne, Marne et Ardennes) et deux régions (Champagne-Ardenne et Picardie). Il correspond au bassin versant de l’Aisne entre la confluence avec la Suipe et la

confluence avec la Vesle, additionné de 9 communes du bassin versant de l'Aisne en amont de la confluence avec la Suipe pour un enjeu lié à l'eau potable (un captage situé sur la commune d'Avaux étant destiné à compléter l'alimentation en eau potable de l'agglomération rémoise). Il concerne deux communes du canton d'Oulchy-le-Château (Arcy-Sainte-Restitue et Cuiry-Housse)

Les 11 objectifs généraux du SAGE "Aisne Vesle Suipe" :

- Satisfaire les besoins des usagers en maintenant le bon état quantitatif des eaux souterraines demandé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)
- Garantir un niveau d'eau favorable à la vie dans les cours d'eau
- Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines demandé par la DCE et défini dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles demandé par la DCE et défini dans le SDAGE
- Préserver / reconquérir la qualité des eaux brutes
- Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif
- Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE vis-à-vis des conditions hydromorphologiques
- Protéger les espèces patrimoniales
- Préserver les zones humides
- Réduire le risque d'inondations et coulées de boues
- Partager une vision globale pour la gestion de l'eau

Les objectifs du SAGE qui sont une traduction plus locale des objectifs du SDAGE, trouvent une résonance dans le SCoT de la CCCOC. Les pollutions et la qualité des masses et cours d'eau ont été identifiées dans l'état initial de l'environnement. De plus, le SCoT définit une trame verte et bleue à préserver dont les vallées de la Muze et du Murton, situées respectivement sur les communes de Arcy-Sainte-Restitue et Cuiry-Housse, en sont un élément constitutif. Le DOO impose leur protection en tant que réservoirs de biodiversité.

### *2.3 Le Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue*

Sur le Bassin de Seine-Normandie, le Plan de prévention des risques Inondation et coulées de boue « entre Berzy-le-Sec et Latilly » (14 communes) a été prescrit le 17/06/2008 et concerne 8 communes de la CCCOC : Breny, Hartennes-et-Taux, Le Plessier-Huleu, Montgru-Saint-Hilaire, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, et Villemontoire.

Il délimite les secteurs à risques ou à préserver et les règles à respecter. Celui-ci n'est pas encore approuvé.

Dans le cadre du SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable affiche la prise en compte systématique des risques dans les documents d'urbanisme communaux comme un objectif majeur. Cet objectif est repris dans le Document d'Orientations et d'Objectifs en tant que prescription. Le SCoT est donc en compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue.

### ***3. Les documents que le SCoT doit prendre en compte***

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que le SCoT prenne en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de la compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Le SCoT prend en compte :

#### ***3.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)***

Schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels, bon état écologique de l'eau), il a pour objectif de définir la trame verte et bleue, qui doit permettre la préservation et la restauration d'un maillage d'espaces et de milieux vitaux pour la faune et la flore sauvages, contribuant ainsi à l'équilibre des territoires. Ce document, en cours d'élaboration, n'est pas encore entré en vigueur à l'élaboration du DOO, toutefois, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité ont été identifiés dans le cadre d'une étude complémentaire au SCOT et illustrés dans le DOO (carte de la trame verte et bleue).

#### ***3.2 Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCEA) entré en vigueur le 30 juin 2012***

Dans un contexte mondial préoccupant au regard des conséquences des émissions de gaz à effet de serre sur le climat, la France s'est engagée à revoir sa politique énergétique afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre néfastes. En accord avec la signature du protocole de Kyoto, elle a instauré le « facteur 4 », soit une division par quatre de nos émissions de GES d'ici 2050 (loi POPE, de juillet 2005). Dans le même objectif, l'Union Européenne a mis en place le pack énergie/climat et son objectif de 3 x 20 :

- Améliorer de 20% l'efficacité énergétique ;
- Réduire de 20% nos émissions de GES ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 20% dans la consommation finale.

Si les conséquences de la consommation d'énergie sont visibles mondialement, la maîtrise de la gestion de l'énergie doit s'effectuer à l'échelle locale pour être la plus efficace. Ainsi, à l'issue des réflexions sur le Grenelle de l'environnement, l'État a prescrit l'élaboration de Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) qui fixent les orientations et objectifs régionaux en matière de :

- Adaptation au changement climatique,
- Maîtrise de l'énergie,
- Développement des énergies renouvelables,
- Réduction des polluants atmosphériques et des GES.

Le SRCEA définit 16 orientations stratégiques et propose 45 dispositions à portée plus opérationnelle.

Le DOO prend plusieurs mesures directes ou indirectes relatives à la diminution des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, qui devraient aller dans le sens des prescriptions du SRCAE, parmi lesquelles :

- Privilégier l'usage des modes doux pour les courtes distances notamment ;
- L'optimisation du foncier par un niveau minimal de densité de logements par hectare.

Notons que le SRCAE est un document à portée stratégique uniquement. L'élaboration de plans d'actions relèvera des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET).

### *3.3 Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) arrêté en 2009*

La création des plans régionaux d'élimination de déchets industriels spéciaux résulte de la loi du 13 juillet 1992. La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement proposait un transfert optionnel de ces plans aux Conseils régionaux. Depuis, la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, a généralisé le transfert de compétence aux Conseils régionaux.

Suite à une délibération en date du 27 octobre 2006, le Conseil régional de Picardie assure la coordination des opérations de mise en place du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) dans le cadre de la révision des documents suivants :

1. le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) élaboré en Picardie sous l'autorité du Préfet de Région et adopté le 1er février 1996 pour une durée de dix ans ;
2. le Plan Régional d'Élimination des Déchets à Risques d'Activités de Soins (PREDRAS) approuvé également le 1er février 1996.

Le PREDD propose 4 orientations pour une meilleure gestion des déchets dangereux en Picardie :

- Incitation à la réduction de la production de déchets dangereux et de leur nocivité
- Optimisation de la collecte et de la prise en charge des flux de déchets dangereux diffus
- Privilégier la valorisation (matière ou énergétique) des déchets dangereux et rationaliser le traitement
- Optimiser le transport de déchets dangereux : principe de proximité, sécurité du transport, transport alternatif

### *3.4 Le Plan Régional de l'Agriculture Durable, approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2013*

L'élaboration du plan régional de l'agriculture durable est prévu par l'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui dispose qu' « un plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des

enjeux économiques, sociaux et environnementaux (...) » (article L.111-2-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, le plan régional de l'agriculture durable est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunales compétents par le préfet.

Ce document permet à la Picardie de disposer d'une vision stratégique de l'agriculture durable, partagée par l'ensemble des acteurs du monde rural.

Le plan comporte 4 axes stratégiques se décomposant en objectifs eux mêmes déclinés en une série d'actions.

- Le premier axe a pour vocation le maintien de la diversité de l'agriculture picarde.
- Le second axe est consacré à l'accompagnement de la transition écologique nécessaire pour répondre aux enjeux environnementaux liés à l'eau, la maîtrise des dépenses énergétiques, les sols et la biodiversité, en lien avec les principales menaces et opportunités identifiées dans le diagnostic.
- Le troisième axe cherche à favoriser le renouvellement des générations en agriculture, en promouvant les métiers de l'agriculture et en optimisant l'utilisation du foncier.
- Le quatrième et dernier axe imagine un nouveau contrat entre la société, les territoires, l'agriculture et les hommes et femmes qui la composent.

### *3.5 Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) de 2008*

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010 a instauré un plan pluriannuel de développement forestier, organisant l'action (animation et investissement) en faveur de massifs où la mobilisation est jugée prioritaire et y concentrant les interventions publiques.

Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) ne constitue pas un nouveau document régional d'orientation forestière, mais un cadre géographique caractérisé des massifs forestiers et un programme d'actions opérationnel en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt. Il est compatible notamment avec les documents cadre forestiers régionaux définis à l'article L4 du code forestier.

Le plan pluriannuel régional de développement forestier :

- identifie les massifs forestiers insuffisamment exploités pouvant contribuer à la mobilisation de volumes supplémentaires de bois ;
- analyse par massif les causes du manque d'exploitation ;
- définit un programme d'actions prioritaires permettant, dans les massifs identifiés, une mobilisation supplémentaire de bois.

### *3.6 Le Plan Départemental d'Élimination et de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) approuvé en juin 2008*

Il poursuit 3 objectifs :

- La réduction de la production de déchets,
- L'augmentation du recyclage matière et organique,
- La limitation des quantités de déchets stockées.

Par ailleurs, le Conseil général de l'Aisne a mis en place un plan de prévention des déchets pour la période 2012-2016. Un nouveau Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) est actuellement en cours pour succéder au PDEDMA.

Concernant la CCOC, s'il n'appartient pas au SCOT de définir les conditions de traitement des déchets, ce dernier peut cependant s'inscrire dans une démarche visant à améliorer leur gestion. Ainsi, au travers de son PADD, le SCoT de la CCCOC souligne l'enjeu majeur de la communication et de l'information pour une réduction des déchets à la source.

Cette volonté est reprise dans le Document d'Orientations et d'Objectifs qui dans son orientation 5 « Limiter les expositions aux risques nuisances et pollutions – Les déchets », définit plusieurs leviers d'actions pour optimiser les collectes de déchets, valoriser le compostage individuel, organiser les circulations pour une bonne accessibilité aux points de collecte.

### *3.7 Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de l'Aisne (SDNA) approuvé le 05 décembre 2011*

Le SDNA prévoit le déploiement du haut débit sur l'ensemble du territoire et l'installation de la fibre optique à domicile auprès de 50% des ménages axonais.

Afin de prévenir et résorber la fracture numérique du territoire du SCoT, le PADD réaffirme l'ambition définie dans le SDNA, notamment par la mise en place des réseaux nécessaires pour généraliser l'accès de tous au très haut débit et améliorer la couverture en téléphonie mobile. Dans le cadre d'ouverture de zones à l'urbanisation, les communes veilleront à ce que les nouveaux logements et nouvelles entreprises bénéficient de réseaux de communications numériques de qualité.

Enfin, le DOO définit des prescriptions fortes concernant les zones d'activités d'Hartennes et d'Oulchy afin d'anticiper dans les travaux de voirie et de génie civil, le déploiement du Très Haut Débit. Ainsi, les collectivités devront favoriser le passage de fourreaux permettant le passage de fibres optiques, lors de travaux de réfection de voirie ou d'enfouissement de lignes. Cette prescription peut trouver une traduction réglementaire au titre de l'article 16 du Plan local d'urbanisme (PLU)<sup>1</sup> en termes d'obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

---

<sup>1</sup> L'article 16 du PLU est issu des lois portant Engagement National pour l'Environnement dites lois « Grenelle » (Article R\*123-9 du code de l'urbanisme)

### *3.8 Le Schéma Départemental des Carrières de l'Aisne approuvé en décembre 2003*

Le schéma des carrières de l'Aisne est en cours de révision. De plus, la définition des conditions d'exploitation des carrières ne figure pas dans les attributions du SCoT.

### *3.9 Les documents d'objectifs des sites Natura 2000*

Pour chaque site Natura 2000, le document d'objectifs définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Il s'agit d'un document de référence pour les acteurs concernés par la vie du site.

Le site Natura 2000 des Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois, s'étend sur 329 ha et se découpe en deux sous unités géographiques réparties sur les communautés de communes du Canton d'Oulchy-le-Château, du Tardenois et du Val de l'Aisne. Le document d'objectifs a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 avril 2012.

Un autre site Natura 2000 est situé à proximité du territoire : il s'agit du Massif forestier de Retz d'une superficie de 848 hectares, localisé sur la Communauté de Communes de Villers-Cotterêts Forêt de Retz. Le document d'objectifs a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013.